

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET



N° T 12.18P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté n° T 98. 17P portant réglementation de l'accès, de l'arrêt et du stationnement des véhicules aux abords du poste de secours sur le secteur de Carteret à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, Le Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des Parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le Maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation dans la Commune de Barneville-Carteret notamment pendant les périodes estivales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité dans certains secteurs destinataires d'une forte fréquentation touristique, de faire en sorte de ne pas autoriser l'accès, l'arrêt et le stationnement aux abords du poste de secours de la plage de la Potinière ainsi qu'aux abords de la cale de mise à l'eau de cette même plage sur le secteur de Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité absolue de favoriser une circulation fluide dans différents secteurs de la commune de Barneville-Carteret sachant que ces voies de circulation sont empruntées par les services de secours et de la sécurité publique dans le cas d'intervention ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer l'accès, l'arrêt et le stationnement des véhicules de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est instauré sur la rue du Port (juste avant le poste de secours de la plage de la Potinière) à Barneville-Carteret une signalétique « accès interdit – sens interdit » juste après les emplacements de stationnement réservés pour personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire.

Cette réglementation est applicable chaque année pendant la période du 1^{er} juillet – 0h01 au 31 août – 23h59 sans interruption.

À cet effet, l'accès, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits pendant la période du 1^{er} juillet – 00h01 jusqu'au 31 août – 23h59 (sans interruption) de chaque année sur l'accès et les abords du poste de secours et de la cale de mise à l'eau de la plage de la Potinière sur le secteur de Carteret.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les véhicules à moteur quelque soit leur nature.

- **Les infractions au stationnement seront constatées et poursuivies conformément à l'article R. 417-11/II-1° (natinf 22813) du Code de la Route ;**

- Les infractions à l'arrêt seront constatées et poursuivies conformément aux articles R. 417-11/I et R. 417-11/II (natinf 31096) du Code de la Route ;
- Les infractions à l'accès interdit seront constatées conformément à l'article R. 412-28 (natinf 256) du Code de la Route :

« Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire ».

ARTICLE 2^{ème} :

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de livraisons (en dehors des horaires d'ouverture du poste de secours 11h00 – 19h00), de la sécurité et des secours publics.

Seuls, certains véhicules à moteur pourront déroger à ces interdictions sur autorisation de Monsieur le Maire.

Dans ce cas présent, les véhicules devront obligatoirement être stationnés sur la partie de voirie située sur le côté droit du poste de secours de la plage du secteur de Carteret (côté droit défini en se plaçant face au poste de secours). Le stationnement des véhicules autorisés ne sera pas toléré sur une autre zone non autorisée au stationnement de ce secteur sauf sur des emplacements de stationnement matérialisés (hormis ceux réservés aux CIG – GIC).

L'accès, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sur cette zone délimitée soit par marquage au sol, soit par signalétique et ou barrières sera strictement interdit.

ARTICLE 3^{ème} : Dispositions particulières.

Définition :

1) L'arrêt est défini comme une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer."

2) Le stationnement est l'immobilisation du véhicule sur la chaussée ou l'accotement, pour une durée indéterminée, pour des raisons autres que la montée ou la descente de passagers.

ARTICLE 4^{ème} : Sanctions.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur via l'article 1^{er}.

ARTICLE 5^{ème} :

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs en rapport avec l'accès, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les abords du poste de secours et de la cale de mise à l'eau de la plage de la Potinière sur le secteur de Carteret.

ARTICLE 6^{ème} :

Les services techniques de la Commune de Barneville-Carteret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application des dispositions de l'article 1^{ème}.

ARTICLE 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et le Garde Champêtre Territorial seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret le 19 janvier 2018.
Le Maire, Mme GILIANNE.

